

mazars

Mazars

61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie



PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2021

Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable
RCS Dijon 542 820 352

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Aux Sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous avons été avisés des conventions suivantes mentionnées à l'article R 225-38 du Code de commerce qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Règlement du Fonds de retraite des Présidents des Banques Populaires – Avenant n°2

Autorisation préalable : Le Conseil d'Administration du 17 décembre 2021

Personne concernée : Monsieur Michel Grass, Président du Conseil d'Administration de la BPBFC

Nature et objet : Le Conseil d'administration du 17 décembre 2021 a autorisé et approuvé un avenant n°2, pour le Président du Conseil d'Administration de la BP BFC, relatif à une évolution du régime du Règlement Fonds de retraite des Présidents des Banques Populaire conformément aux dispositions légales et réglementaires (instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2020/135 du 27 juillet 2020 et de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019).

Modalités :

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 :

- Cristallisation des droits attribués par le régime précité, consistant à figer les paramètres de calcul des droits (appréciation de l'ancienneté) à leur niveau atteint au 31 décembre 2019 ;
- Fermeture du régime à tout nouveau bénéficiaire au 4 juillet 2019, étant rappelé qu'en application des dispositions relatives à la rémunération des Présidents de Banque Populaire datées du 8 mars 2019, il n'était plus proposé à de nouveaux bénéficiaires depuis le 1er novembre 2018.

Règlement du Régime de retraite supplémentaire à droits acquis des Présidents des Banques Populaires : Acquisition rétroactive des droits au titre de l'année 2020

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 17 mars 2021

Personne concernée : Monsieur Michel Grass, Président du Conseil d'Administration de la BPBFC

Nature et objet : Le Conseil d'Administration du 17 décembre 2021 a autorisé l'application, pour le Président du Conseil d'Administration de la BP BFC, du Règlement du Régime de retraite qui confère au Président du Conseil d'Administration, pour chaque année civile d'appartenance à la catégorie de bénéficiaires, postérieure au 1er janvier 2020, un droit à rente égal à 2 % de la Rémunération de référence.

Modalités :

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2020 : Le Règlement précité ayant été formalisé postérieurement à l'exercice 2020 et à la publication de l'instruction interministérielle du 23 décembre 2020, il est prévu, conformément à celle-ci, une acquisition rétroactive de droits au titre de l'année 2020 de 2 % de la Rémunération de référence versée au cours de l'année 2020.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Régime de prévoyance complémentaire et régime de retraite supplémentaire applicable aux salariés et assimilés salariés ainsi que celle du régime du Fonds de retraite des Présidents des Banques Populaires

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 25 mars 2015

Personne concernée : Monsieur Michel Grass, Président du Conseil d'Administration de la BPBFC

Nature et objet : Le Conseil d'Administration a autorisé l'application, pour le Président du Conseil d'Administration, du régime de prévoyance complémentaire, du régime de retraite supplémentaire, applicables aux salariés et assimilés salariés de l'entreprise ainsi que celle du régime du Fonds de retraite des Présidents de Banque Populaire.

Modalités :

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 :

- La cotisation prévoyance (IPBP) est de 439,92 euros pour la part salariale et 1 119,96 euros pour la part patronale,
- La cotisation retraite supplémentaire (RSRC) est de 1 325,04 euros pour la part salariale et 2 325 euros pour la part patronale.
- Pour le régime du Fonds de retraite des Présidents de Banque Populaire il s'élève à 50 000 euros.

Mise à disposition de locaux et de prestations administratives et comptables

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 24 novembre 2015.

Société concernée : Fondation d'Entreprise Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.

Administrateurs concernés : Madame Marie Savin et Monsieur François Didier

Nature et objet : La convention prévoit la mise à disposition par la BPBFC à la Fondation d'Entreprise de ses locaux et installations. La mise à disposition concerne également les collaborateurs et les services centraux de la BPBFC.

Modalités : Les mises à disposition qui font l'objet de la convention sont réalisées, jusqu'au 31 décembre 2015, à titre gracieux. Depuis le 1er janvier 2016, l'évaluation annuelle de la mise à disposition des locaux et des installations est de 2 500 € par an. L'évaluation annuelle de la mise à disposition du personnel de la BPBFC correspond au coût moyen, au cours de l'exercice précédent, d'un demi-ETP, charges comprises. A titre indicatif, en 2021, ce coût est de 33 091 €.

Convention relative à l'imputation des pertes de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 24 septembre 2019

Société concernée : SOCAMA Bourgogne Franche-Comté

Administrateurs concernés : Monsieur Régis Pennecot, Administrateur de la SOCAMA et de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Nature et objet : Lorsque la perte comptable résultant de l'ensemble des opérations actives et passives de la société, est supérieur à un montant égal au cumul des réserves et du report à nouveau, le Conseil d'Administration amputera le (ou les) fonds de garantie collective.

Modalités : La perte comptable de l'exercice N de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté est comblée pour deux tiers par un abandon du fonds de garantie mutuelle, dans la limite de deux tiers des entrées au fonds de garantie mutuelle réalisées sur l'exercice N-1.

La fraction supérieure aux deux tiers du fonds de garantie mutuelle et excédant le plafond des deux tiers des entrées au fonds de garantie mutuelle réalisées sur l'exercice N-1 sera supportée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et ce, jusqu'à décision contraire de son Conseil d'administration.

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2021, cette convention n'a pas produit d'effets.

Convention relative aux commissions sur les engagements de garantie de la SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 24 février 2015

Société concernée : SOCAMA Bourgogne Franche-Comté

Administrateurs concernés : Monsieur Régis Pennecot, Administrateur de la SOCAMA et de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Nature et objet : Le Conseil d'Administration de la SOCAMA a adopté lors de sa séance du 02 décembre 2010 la création, à compter du 1er janvier 2011, d'une commission sur engagements de garantie fixée annuellement à 0,25% de l'encours de prêts garantie. Cette commission a été portée à 0,75 % en 2012 et à 0,50 % en 2013. Le 24 février 2015, le Conseil d'administration de la BPBFC a décidé de porter la commission de garantie à 0,60% à compter du 1er janvier 2015.

Modalités :

Cette commission est calculée de façon suivante chaque mois : 0.60 % multiplié par l'encours de prêts du mois, multiplié par le nombre de jours du mois et divisé par 365 jours.

Au titre de cette commission, la Société SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE a comptabilisé en 2021 un produit de 560 892,35 euros.

Les motifs justifiant de l'intérêt de ces quatre conventions ont été rappelés lors de votre conseil d'administration du 22 février 2022 qui a conclu sur la pertinence de ces deux conventions dans l'intérêt de votre société.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 18 mars 2022

Les commissaires aux comptes

MAZARS



Emmanuel Charnavel

PricewaterhouseCoopers Audit



Agnès Hussherr